

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

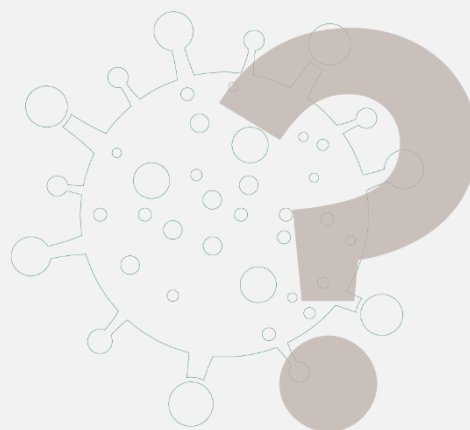
COVID-19

Accompagner la vaccination auprès des mineurs suivis par la DPJJ dans une approche de promotion de la santé

12 août 2021

Dans le contexte épidémique actuel, la nécessité de poursuivre nos efforts collectivement est essentielle pour limiter la propagation du virus. La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire soutient cette stratégie.

La vaccination est un enjeu de santé public, levier incontournable pour agir sur les contraintes imposées actuellement.



SOMMAIRE

Préambule

I. La vaccination contre la Covid-19 chez les mineurs p.4

1. Le public mineur concerné par la vaccination
2. Le schéma vaccinal contre la Covid-19 pour les mineurs
3. La vaccination pour les mineurs suivis par la PJJ
 - 3.1 La vaccination des mineurs âgés de 12 à 15 ans révolus
 - Les modalités de droit commun
 - Les modalités dans les unités et services de la PJJ
 - Protocole d'accompagnement à la vaccination en établissement de placement
 - Protocole d'accompagnement à la vaccination en détention
 - Protocole d'accompagnement à la vaccination des mineurs non accompagnés
 - 3.2 La vaccination pour les mineurs âgés de 16 à 17 ans révolus
4. Le « pass sanitaire » applicable aux mineurs

II. Comment aborder la vaccination des mineurs à la PJJ p.11

1. Des clés de réflexion et d'analyse pour favoriser l'adhésion à la vaccination
2. Les outils pratiques à mobiliser pour parler de la vaccination
 - 2.1 Outils d'éducation en santé
 - 2.2 Outils de communication
 - 2.3 Outils de référence pour en savoir plus sur la vaccination

Annexe

Quizz « La vaccination contre la Covid-19 : vrai ou faux ? »

PRÉAMBULE

La vaccination contre la Covid-19 est un enjeu de santé public, c'est un levier incontournable pour agir contre la propagation du virus. Afin de protéger l'ensemble de la population et d'augmenter rapidement la couverture vaccinale, elle a été étendue aux mineurs de 12 ans et plus depuis le 15 juillet 2021.

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire soutient cette stratégie.

Les mineurs de plus de 12 ans suivis par la PJJ sont dès aujourd'hui concernés par la vaccination et devront présenter à compter du 30 septembre 2021, au même titre que les jeunes en population générale, leur « pass sanitaire » pour de nombreuses activités hors établissements PJJ. **Ces jeunes, du fait des inégalités sociales auxquelles ils sont exposés, risquent d'avoir de plus grandes difficultés d'accès à la vaccination que les jeunes en population générale.** Il est donc important de rappeler la nécessité de délivrer à ces jeunes et à leurs familles une information à caractère pédagogique sur la vaccination contre la Covid-19.

La Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé¹, texte référent de la démarche PJJ promotrice de santé, cible le renforcement de l'action communautaire, le développement individuel, l'autonomisation en santé afin de permettre aux populations de prendre des décisions pour améliorer leur santé, ce « *qui exige un accès total et permanent à l'information et aux possibilités d'acquisition de connaissances concernant la santé* ».

Il revient, pour chaque service et unité, au directeur d'établissement de mettre en place les mesures nécessaires pour favoriser l'accès à la vaccination. De plus, cet accompagnement auprès des jeunes et de leurs familles contribuera aussi à la réflexion et l'analyse des représentations de chacun.

En rappel, le conseiller technique en promotion de la santé (CTPS) en DT, en lien avec le conseiller technique santé de la DIR, est la personne ressource sur la conduite à tenir et l'ensemble des mesures à mettre en place ainsi que des décisions concernant la prise en charge sanitaire du mineur et les mesures de prévention au sein du collectif. En CEF, l'infirmier de l'établissement sera en première ligne pour la mise en œuvre des dispositions à prendre.

¹ Organisation Mondiale de la Sante, 1986. Promotion de la santé. Charte d'Ottawa

I. La vaccination contre la Covid-19 des mineurs

1. Le public mineur concerné par la vaccination

Actuellement, sont concernées par la vaccination contre la Covid-19 toutes les personnes âgées de 12 ans et plus. Il n'est en revanche pas recommandé pour les adolescents ayant développé un syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection à la Covid-19 de se faire vacciner (avis du 11 juin 2021 du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale).

Les finalités de la vaccination des mineurs contre la Covid-19 sont notamment :

- Les protéger contre les formes graves de la maladie,
- Limiter le risque de nouveaux confinements,
- Garantir la continuité dans la scolarisation et les processus de formation, en limitant les périodes d'isolement (en situation de cas contact),
- Maintenir les liens sociaux et amicaux, les activités sportives, culturelles et festives. Ces activités sont essentielles au bien-être de tous.

2. Le schéma vaccinal contre la Covid-19 pour les mineurs²

Les jeunes de 12 à 17 ans révolus reçoivent 2 injections de vaccins Pfizer-BioNTech, sauf pour les deux exceptions suivantes :

- Les jeunes ayant déjà contracté la Covid-19 peuvent recevoir une unique dose de vaccin (un test rapide d'orientation diagnostique, TROD, pourra être réalisé en amont de la vaccination);
- Les jeunes ayant contracté la Covid-19 au moins 15 jours après avoir reçu leur première injection peuvent être dispensés de la seconde dose de vaccin.

Il revient au médecin, qui est le seul compétent, pour rechercher les contre-indications médicales faisant obstacle à la vaccination contre la Covid-19.

3. La vaccination pour les mineurs suivis par la PJJ

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire instaure, en son article 1er, des dispositions spécifiques relatives à la vaccination des mineurs contre la covid-19, déclinée dans la dépêche n°C1/202110020374/3.4.1 du 12 août 2021.

Il incombe à la PJJ, dans ses missions éducatives auprès des jeunes et de leurs familles, de les accompagner dans leur choix et faciliter l'accès à la vaccination.

Le CTPS en DT, et l'infirmier dans les CEF, peuvent venir en soutien auprès des cadres et des équipes éducatives dans les actions à porter auprès des mineurs et de leurs familles.

3.1 La vaccination pour les mineurs âgés de 12 à 15 ans révolus :

Les modalités du droit commun applicables concernent notamment :

- L'autorisation parentale: elle est obligatoire mais l'autorisation écrite d'un seul des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale suffit.

² Ministère des Solidarités et de la Santé. La vaccination des mineurs. Disponible sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/article/la-vaccination-des-mineurs>. (date de consultation : 05 août 2021)

La loi autorise le parent favorable à la vaccination de son enfant, à prendre seul la décision de le faire vacciner sans que l'autre parent ne puisse s'y opposer. Le choix opéré par le parent en faveur du vaccin prime donc sur le choix du parent qui refuserait la vaccination, le parent qui prend la décision de vacciner doit juste en informer l'autre parent.

- L'accord du mineur : le consentement du jeune sera recueilli par les professionnels de santé lors de la vaccination, conformément à l'avis rendu par le Comité consultatif national d'éthique. En cas de refus, la vaccination ne sera pas réalisée.
- L'accès à la vaccination : pour la réalisation de la vaccination, le mineur doit être accompagné par un adulte, de préférence par l'un de ses parents.
- Les documents à présenter lors de la vaccination sont : l'autorisation du parent ou titulaires de l'autorité parentale (obligatoire), les résultats des tests et sérologies Covid-19 antérieures, les attestations de droits CPAM des parents et du mineur (si ouverts).

Les modalités dans les unités et services de la PJJ

En milieu ouvert, les professionnels de la PJJ ont un rôle d'information auprès des jeunes et des familles.

Suivent 3 protocoles d'accompagnement à la vaccination contre la Covid-19 :

- ⇒ Pour les mineurs en placement
- ⇒ Pour les mineurs en détention
- ⇒ Pour les mineurs non accompagnés

Protocole d'accompagnement à la vaccination contre la Covid-19 des mineurs de 12 à 15 révolus volontaires et éligibles, en établissement de placement DPJJ SP ou SAH (hors mineurs atteints d'une pathologie à haut risque de forme grave de Covid-19 et hors MNA) en application de la dépêche C1/202110020374/3.4.1 du 12 août 2021 relative à la vaccination des mineurs contre la covid-19

1

Transmettre une information éclairée sur la vaccination contre la Covid-19 auprès des mineurs et leurs familles
(au cours d'un entretien éducatif individuel, d'actions collectives, de mise à disposition de documents écrits et affiches)

2

Sollicitation des titulaires de l'autorité parentale, sous la responsabilité du directeur de service (cf. courrier type à destination des parents)

Remise en main propre contre reçu signé

OU

Lettre A/R

Doublée avec contact téléphonique, ou à défaut mail ou SMS

3

Autorisation parentale de vaccination

D'au moins un parent
(Autorisation valable pour les 2 doses)

Pas de réponse dans les 14 jours après date A/R ou reçu

Adresser par voie hiérarchique, au DIR

- Note éducative (consultation médicale préalable, positionnement mineur, démarches auprès des parents)
- Autorisation type

L'autorisation peut être délivrée par Le DIR

(Autorisation valable aussi pour la seconde dose, uniquement si mineur est toujours placés à la PJJ)

Attestation parentale de refus de vaccination

- Refus d'un parent et pas de réponse de l'autre
OU
- Refus des deux parents

4

Accompagnement à la vaccination (1ère dose)

En centre dédié ou équipe mobile vaccination (après sollicitation ARS)

Prise de RDV en centre dédié et accompagnement du mineur au rendez-vous, informer les parents
Documents nécessaires : autorisation d'au moins un parent ou du DIR, résultat(s) de test et sérologie Covid-19 antérieures, attestation de droits CPAM du jeune

5

Modalités pour la 2^{ème} dose (selon le schéma vaccinal défini par le médecin)

Si à la date prévue de la 2^{ème} dose le mineur :

- Est placé à la PJJ : organisation de l'accompagnement pour la vaccination par la structure d'hébergement;
- N'est plus placé à la PJJ et est confié à l'ASE : la PJJ doit assurer le relais avec les partenaires ;
- Est retourné à domicile : il est de la responsabilité des parents d'assurer la poursuite de la vaccination. Le service de milieu ouvert doit être en soutien dans les démarches auprès du jeune et de sa famille.

6

Post vaccination

Remise d'un certificat au mineur à chaque dose (copie remise aux parents et au service/établissement PJJ)
Tenir les parents informés (date rendez-vous, certificat vaccination)

Pas de vaccination si

- Pas d'autorisation parentale
ET/OU
- Pas d'autorisation du DIR
ET/OU
- Mineur ne donne pas son accord

Protocole d'accompagnement à la vaccination contre la Covid-19 des mineurs de 13 à 15 révolus volontaires et éligibles, en détention (hors mineurs atteints d'une pathologie à haut risque de forme grave de Covid-19 et hors MNA) en application de la dépêche du 12 août 2021 C1/202110020374/3.4.1 relative à la vaccination des mineurs contre la covid-19

1

Transmettre une information éclairée sur la Covid-19 et la vaccination auprès des mineurs et leurs familles en lien avec l'USMP, la DAP
(au cours d'un entretien éducatif individuel, d'actions collectives, de mise à disposition de documents écrits et affiches)

2

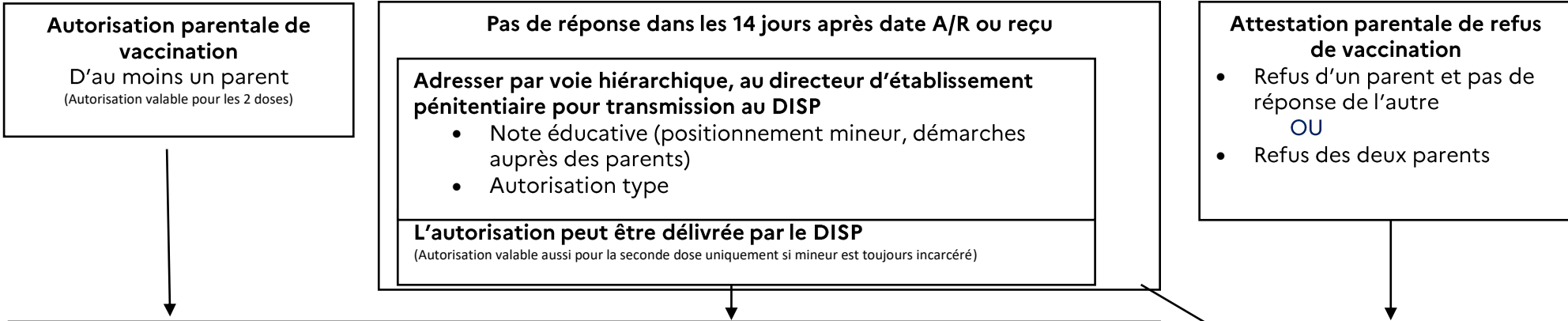
Sollicitation des titulaires de l'autorité parentale par le directeur d'établissement en lien avec les services de la PJJ (cf. courrier type à destination des parents)

Remise en main propre contre reçu signé

OU

Lettre A/R
Doublée avec contact téléphonique, ou à défaut mail ou SMS

3



Protocole d'accompagnement à la vaccination contre la Covid-19 des mineurs non accompagnés de 12 à 15 révolus volontaires et éligibles (hors mineurs atteints d'une pathologie à haut risque de forme grave de Covid-19) en application de la dépêche C1/202110020374/3.4.1 du 12 août 2021 relative à la vaccination des mineurs contre la covid-19

1

Transmettre une information éclairée sur la Covid-19 et la vaccination auprès des MNA
(au cours d'un entretien éducatif individuel, d'actions collectives, de mise à disposition de documents écrits et affiches)

2

Pour les MNA :

- Ne bénéficiant pas d'une tutelle
- Placés (SP ou SAH) en AE ou au pénal

Adresser par voie hiérarchique au Juge

- Note éducative (positionnement mineur)

L'autorisation est délivrée par le Juge référent

3

Accompagnement à la vaccination (1ère dose)
en centre dédié ou équipe mobile vaccination (après sollicitation ARS) si placement en USMP si détention

Prise de RDV en centre dédié et accompagnement du mineur au rendez-vous
Documents nécessaires : autorisation du juge, résultat(s) de test et sérologie Covid-19 antérieures, attestation de droits CPAM du jeune

Pas de vaccination si

- Pas d'autorisation du Juge **ET/OU**
- Mineur ne donne pas son consentement

4

2ème dose, si nécessaire (selon le schéma vaccinal défini par le médecin)
L'autorisation délivrée par le juge pour la 1ère dose vaut pour la 2ème

Si à la date prévue de la 2ème dose le MNA:

- Est placé à la PJJ : organisation de l'accompagnement pour la vaccination par la structure d'hébergement ;
- N'est plus placé à la PJJ et est confié à l'ASE : la PJJ doit assurer le relais avec les partenaires ;
- Est suivi en MO : le service de MO est en accompagnement éducatif auprès du jeune pour assurer la poursuite de la vaccination.

5

Post vaccination

Remise d'un certificat au mineur à chaque dose (copie au service/établissement PJJ)

3.2 La vaccination pour les mineurs âgés de 16 à 17 ans révolus :

La loi du 5 août 2021 indique que la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée à la seule demande du mineur âgé de plus de 16 ans.

Il n'est donc pas nécessaire de recueillir l'autorisation d'un titulaire de l'autorité parentale, du directeur interrégional de la PJJ (pour les mineurs placés) ou des services pénitentiaires (pour les mineurs détenus), ou du juge (pour les MNA).

Les parents devront être simplement informés du choix de leur enfant.

Le consentement du jeune sera recueilli par les professionnels de santé lors de la vaccination, conformément à l'avis rendu par le Comité consultatif national d'éthique. En cas de refus, la vaccination ne sera pas réalisée.

Les jeunes doivent pouvoir bénéficier d'une information éclairée sur la vaccination contre la Covid-19 afin de lui donner des clés de compréhension pour favoriser son choix à la vaccination.

Si le jeune fait le choix de se faire vacciner :

- En milieu ouvert, le jeune sera soutenu dans ses démarches à sa demande par l'équipe éducative.
- En établissement de placement, l'équipe éducative assure la prise de rendez-vous et l'accompagnement du jeune lors de la réalisation de la vaccination.
- En détention, les modalités sont définies par l'USMP.

Chaque injection donnera lieu à la remise d'un certificat de vaccination. Les certificats de vaccination des mineurs peuvent être stockés de manière électronique dans l'application TousAntiCovid de l'enfant ou de l'un des parents.

4. Le « pass sanitaire » applicable aux mineurs

Le pass sanitaire est soumis à 3 conditions :

- Attestation de vaccination complète,
- OU test négatif RT-PCR, antigénique ou auto test (seulement si réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) de moins de 72 heures,
- OU résultat d'un test RT-PCR positif, d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois, attestant du rétablissement du Covid.

Il pourra être présenté au format papier ou numérique à partir de l'application Tousanticovid.

Où s'applique-t-il ?

À partir du 21 juillet 2021, le pass sanitaire est obligatoire dans tous les lieux et événements prévus pour des activités culturelles, sportives et de loisirs (théâtres, cinémas, musées, parcs d'attractions, festivals, salles de concerts, établissements sportifs couverts...) accueillant au moins 50 personnes.

Depuis le 9 août, le pass sanitaire est obligatoire dans les cafés, bars et restaurants, même en terrasse, mais aussi dans les centres commerciaux (sur décision du préfet du département en raison de ses conditions sanitaires), les hôpitaux pour les visiteurs ou patients non urgents tant que ce dernier ne fait pas « obstacle à l'accès aux soins », les maisons de retraite, dans les avions, les trains (TGV, Intercités) et cars interrégionaux pour les trajets de longue distance.

Tous les personnels des lieux où le pass est imposé aux clients devront également être munis du pass sanitaire à compter du 30 août 2021.

FOCUS pour les restaurants d'application

Le pass sanitaire est obligatoire pour « les activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, du « room service » des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ».

Dans ce cadre, les restaurants d'application de la PJJ sont concernés **sauf dans le cas de la vente à emporter**. Le pass sanitaire s'applique aux clients des restaurants d'application.

L'accès aux services et établissements de la PJJ n'est pas subordonné au pass sanitaire, mais il sera exigé, pour les professionnels et les mineurs (à partir du 30 septembre 2021), pour l'accès à de nombreux lieux et événements.

Le décret du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, indique que les personnes accompagnant ou rendant visite aux enfants en établissements et services médico-sociaux ne sont pas soumis au pass sanitaire.

Pour les mineurs de 12 à 17 ans

Le pass sanitaire s'appliquera à **compter du 30 septembre 2021 dans tous les lieux où il sera exigé**.

II. Comment aborder la vaccination des mineurs à la PJJ

Le déploiement de la vaccination contre la Covid-19 des plus jeunes à partir de 12 ans est une stratégie recommandée par la Haute Autorité de Santé pour ralentir efficacement la propagation du virus sur le territoire national et atteindre rapidement un taux de couverture vaccinal qui nous permettrait de reprendre le cours de nos vies en limitant les mesures de freinage.

Afin d'améliorer l'accessibilité à la vaccination, il est essentiel d'engager, avec les parents et les jeunes, une communication appropriée et bienveillante autour de la Covid-19.

Une écoute empathique de la parole des jeunes et de leurs parents est nécessaire. L'équipe éducative doit pouvoir répondre aux questions et aux préoccupations, tant sur la vaccination que sur les maladies et respectant les valeurs de chacun.

Suivant une démarche de promotion de la santé et pour lutter contre les facteurs connus associés à l'hésitation vaccinale chez les jeunes, les échanges devraient porter sur : **la rapidité de mise sur le marché des vaccins, la technologie ARNm utilisée et les différentes fausses informations qui circulent sur les médias sociaux ainsi que l'intérêt pour un jeune en bonne santé à se faire vacciner.** Ces différents freins sont ceux les plus fréquemment exprimés par les populations les plus vulnérables qui sont aussi celles qui ont plus de difficultés à accéder à une information sûre et validée scientifiquement.³

1. Des clés de réflexion et d'analyse pour favoriser l'adhésion à la vaccination

Les professionnels peuvent s'appuyer sur le quizz « Vaccination contre la Covid-19 : vrai ou faux » (en annexe) qui reprend les principales raisons évoquées par les jeunes qui hésitent à se faire vacciner. Les clés de réflexion sont tirées du « **Guide d'animation : Covid-19 Discutons vaccination** » de Cultures et Santé et Santé Publique France. Il vise également à soutenir des **séances d'animation portant sur la vaccination contre la Covid-19 et les enjeux de santé et de société** qu'elle soulève. (<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/outils-d-intervention/covid-19-discutons-vaccination.-guide-d-animation-version-france>).

Extraits du Guide :

- Il est normal de se poser des questions
- Il est important d'accéder à une information validée, claire et adaptée sur la vaccination contre la Covid-19. Les questions que les personnes se posent sont souvent légitimes.
- Il est nécessaire de pouvoir débattre à partir d'informations validées, de confronter et d'enrichir nos représentations, nos opinions.

³ Challenges in ensuring global access to COVID-19 vaccines: production, affordability, allocation, and deployment; O.Wouters; 2021; The Lancet

- Nos représentations liées à la vaccination sont entre autres influencées par la confiance accordée à celles et ceux qui émettent les messages qui y sont liés (entourage, médecin généraliste, médias, gouvernement...). Dans cette optique, la transparence et l'honnêteté de ces émetteur·rices sont primordiales.

- Le choix individuel concernant la vaccination se base aussi sur l'estimation des bénéfices par rapport aux risques encourus.

- La vaccination comporte à côté d'une dimension individuelle (protection personnelle), une dimension collective (protection des autres). Cette estimation bénéfices/risques est donc également à mettre en lien avec des enjeux collectifs (comme l'immunité collective).

- L'adhésion ou l'hésitation vaccinale s'inscrivent dans un cadre de références socio-culturelles, de représentations. Ainsi, les expériences passées avec le système de santé (par exemple, la communication avec son médecin), avec les autorités (le niveau de confiance qu'on leur accorde), les croyances, les attitudes des individus (par exemple, l'envie d'être impliqué·e dans les décisions, ne pas obéir sans réfléchir...), les connaissances, créent un cadre de référence socio-culturel qui nous influence dans notre décision de se faire vacciner ou pas. Ce cadre évolue constamment au gré des rencontres

Pourquoi vacciner contre la Covid-19 ?

- La Covid-19 est une maladie infectieuse qui se propage extrêmement vite et qui peut avoir des conséquences sur la santé graves et durables.
- Elle est, jusqu'à présent, difficilement maîtrisable et amène l'État à prendre des mesures de limitation des libertés des personnes pour la contenir.
- Les gestes et comportements barrières (lavage des mains, distance physique, isolement...) ont longtemps été les seuls moyens pour contrer la maladie. L'arrivée de vaccins depuis fin 2020 (il y en a plusieurs) permet d'envisager d'autres solutions pour se protéger contre la maladie.
- Il n'existe pas de traitement pleinement efficace contre la Covid-19 jusqu'à présent. Ce sont pour l'instant des traitements qui aident à supporter ou à diminuer les symptômes ou qui soignent les complications.
- Chez la personne vaccinée, la vaccination diminuera fortement le risque d'être infectée par la Covid-19, de tomber malade et d'avoir des complications liées à celle-ci.
- Le vaccin permettra d'éviter de transmettre le virus à une autre personne (même si les informations disponibles actuellement ne permettent pas encore de savoir dans quelle mesure).
- Si un grand nombre de personnes se font vacciner, cela permettra également de diminuer les conséquences de la maladie et la mortalité, d'éviter la saturation des hôpitaux et d'alléger la pression sur le personnel de santé. Elle pourrait permettre d'assouplir progressivement les mesures restrictives et une certaine reprise des activités.
- Pour diminuer fortement la transmission du virus et atteindre l'immunité collective.

Comment ont été produits les vaccins contre la Covid-19 ?

- Le développement de ces vaccins a été très rapide (une année).
- Cela s'explique par la priorité absolue qui lui a été donnée par les gouvernements, les chercheur·euses et les entreprises qui les ont développés. Des sommes importantes ont été investies par les États pour accélérer les recherches.

- Les vaccins mis en circulation ont tous passé les phases de tests requises. Aucune étape n'a été ignorée.
- Trouver des volontaires pour les tester a également été plus rapide. Habituellement, le nombre de volontaires pour les essais cliniques d'un vaccin est de 3 000 personnes. Ici, trois fois plus de volontaires ont participé aux essais cliniques des vaccins contre la Covid-19.

La vaccination contre la Covid-19 : Est-ce qu'on pourra reprendre une vie « normale » ?

- Le vaccin fait partie d'une stratégie de prévention combinée qui inclut l'adoption des gestes barrières, le suivi des contacts, le dépistage (testing) et le traitement. C'est en combinant ces leviers divers que l'épidémie pourra être mise sous contrôle.
- Le vaccin ne permettra pas directement le retour à un mode de vie sans gestes préventifs car :
 - › la très grande majorité de la population ne pourra pas être vaccinée directement ;
 - › la durée de protection à la suite d'une vaccination contre la Covid-19 n'est pas encore scientifiquement établie (1 à 3 ans ou plus 2) ;
 - › si la personne vaccinée est mieux protégée, on ne sait pas encore bien dans quelle mesure elle est encore contagieuse et peut encore transmettre le virus à d'autres qui seraient sans protection. Il permet en tout cas de diminuer fortement les risques de transmission.

2. Les outils pratiques à mobiliser pour parler de la vaccination

2.4 Outils d'éducation en santé

- Covid-19 : Discutons vaccination : Guide animation, cultures et santé, avril 2021 ;
- S'informer et s'exprimer sur la Covid-19 : Les impacts sur ma santé, cultures et santé, mars 2020 (<https://www.cultures-sante.be/nos-outils/outils-promotion-sante/item/557-s-informer-et-s-exprimer-sur-la-covid-19-les-impacts-sur-ma-sante.html>) ;
- Vaccination anti-covid: la veille de la FNES (<https://www.fnes.fr/actualites-generales/vaccination-anti-covid-la-veille-de-la-fnes>)

2.5 Outils de communication

- Coronavirus : outils de prévention destinés aux professionnels de santé et au grand public; Santé Publique France, juillet 2021 (<https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/coronavirus-outils-de-prevention-destines-aux-professionnels-de-sante-et-au-grand-public>) ;
- Campagne de vaccination « A chaque vaccination c'est la vie qui reprend : Tous vaccinés, tous protégés, MSS, affiche MSS, vidéo MSS, juin 2021 ;
- Kit de communication des ARS.

2.6 Outils de référence pour en savoir plus sur la vaccination

- Le site du Gouvernement: Les informations officielles à propos de la Covid-19 (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>);
- Le site du ministère des Solidarités et de la santé: La vaccination des mineurs (<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/article/la-vaccination-des-mineurs>) ;
- Le site de vaccination info service (<https://vaccination-info-service.fr/>);
- Le site de la HAS: Vaccination dans le cadre de la Covid-19 (https://www.has-sante.fr/jcms/p_3178533/fr/vaccination-dans-le-cadre-de-la-covid-19).



La vaccination contre la Covid-19 : vrai ou faux ?

Ça ne sert à rien de se faire vacciner car il y a trop de variants qui circulent.

FAUX !



Mais Pourquoi ?

Parce que plus on vaccine contre la Covid-19, moins le virus circule, et moins il y a de risque de voir apparaître des variants. Lorsqu'un virus circule largement au sein d'une population il est plus susceptible de muter, de se transformer. Actuellement en France la forme « mutée » du virus qui circule le plus est le variant Delta particulièrement contagieux.

Les vaccins contre la Covid-19 ont été développés très rapidement.

VRAI !



Mais Pourquoi ?

Il aura fallu moins d'un an pour que le premier vaccin contre la Covid-19 soit utilisé pour vacciner en France. Cette rapidité ne signifie pas que le développement du vaccin a été bâclé. Les scientifiques ont mené toutes les recherches nécessaires pour obtenir les autorisations indispensables avant de commencer à vacciner. Les délais ont été raccourcis car, les études ont pu être menées simultanément grâce à une collaboration scientifique internationale.

Les vaccins à ARN messenger modifient l'ADN.

FAUX !



Mais Pourquoi ?

Aujourd'hui, les « vaccins à ARN messenger » autorisés en France sont ceux de Pfizer-BioNTech et de Moderna. Ils ne contiennent pas le virus affaibli de la Covid-19 mais des molécules d'ARN qui permettent à notre corps de produire une partie du virus pour que notre système immunitaire soit entraîné le jour où il rencontrera le virus. L'ARN n'entre jamais dans le noyau de la cellule où l'ADN se situe et ne peut donc pas le modifier. Il n'y a pas, non plus, de risque de modification génétique transmissible aux enfants.

Cette technologie de l'ARN messenger est connue depuis plus d'un demi-siècle et est utilisée depuis 20 ans.

Il n'y a aucun avantage à vacciner les jeunes à partir de 12 ans.

FAUX !



Mais Pourquoi ?

Les jeunes ont été très impactés par le confinement. Le manque d'activités et de liens sociaux ont eu un impact sur leur santé physique, mentale et leur bien-être. La vaccination des jeunes dès 12 ans, en limitant la circulation du virus, permet de réduire le risque de nouveaux confinements et donc de prévenir les risques pour leur santé.

De plus, bien qu'ils aient aujourd'hui moins de risques, que les personnes plus âgées, de développer une forme grave de la maladie, la vaccination contre la Covid-19 les protège aussi.

À chaque vaccination, c'est la vie qui reprend. Tous vaccinés, tous protégés

Pour s'informer sur les modalités de vaccination contre la Covid-19 :

- [Les lieux de vaccination contre la Covid-19](http://www.sante.fr) (www.sante.fr) ;
- par téléphone : 0 800 009 110 (7 jours/7 de 06h00 – 22h00) ;
- contactez votre médecin traitant ;

**LES
INFORMATIONS
UTILES**



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*